



## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de  
l'environnement**  
**Reconstruction du pont dit « du Bourgidou » de la RD 58 E sur le canal de Peccais à  
Sylvéreal sur le territoire de la commune de VAUVERT (30)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0254 relatif au projet référencé ci-après :

- Reconstruction du pont dit « du Bourgidou » de la RD 58 E sur le canal de Peccais à Sylvéreal sur le territoire de la commune de VAUVERT (30) déposé par CONSEIL GENERAL du GARD,
- reçu le 21/08/2013 et considéré complet le 21/08/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29/08/2013 ;

Considérant que le projet porte sur la démolition et la reconstruction en élargissement d'un pont existant sur le canal de Peccais, d'une portée de 10 mètres et d'une largeur future de 7 mètres ; cet aménagement s'accompagne d'un élargissement des culées par une dalle en encorbellement ainsi que de la chaussée sur une centaine de mètres et nécessite la réalisation d'un pont provisoire destiné à rétablir la circulation pendant la durée du chantier ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 7° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets de ponts d'une longueur supérieure à 100 mètres et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil ;

Considérant que le projet est situé en Petite Camargue Gardoise, territoire à enjeu naturaliste important, caractérisé par son identification en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique et en Site d'Intérêt Communautaire au titre de la directive européenne pour la protection des habitats naturels, en zone inondable et à proximité des habitations du hameau de Sylvéreal ;

Considérant que les nuisances causées aux riverains et les perturbations de la faune et la flore seront limitées par la faible importance des travaux et leur durée limitée ;

Considérant que le maintien du profil en long de la route actuelle évitera une incidence sur les inondations ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de reconstruction du pont dit « du Bourgidou » de la RD 58 E sur le canal de Peccais à Sylvéreal sur le territoire de la commune de VAUVERT (30) objet du formulaire n°F09113P0254 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **09 SEP. 2013**  
Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division  
Évaluation Environnementale

  
**Isabelle JORY**

**Voies et délais de recours**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Nîmes  
16, avenue Feuchères  
CS 88010  
30941 Nîmes Cedex 09  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)